



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 90
(2010, chapitre 9)

Loi concernant le parc national du Mont-Orford

Présenté le 23 mars 2010
Principe adopté le 22 avril 2010
Adopté le 25 mai 2010
Sanctionné le 26 mai 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les délais et conditions qu'il détermine. Elle habilite ensuite le ministre à établir sur les terres où se trouvent ces bâtiments et équipements une propriété superficielle en faveur de l'acquéreur. Les sommes perçues en raison de la vente sont versées au Fonds vert.

La loi prévoit en outre l'intégration dans le parc national du Mont-Orford des terres occupées par le centre de ski et le terrain de golf. Elle prévoit également les conditions dans lesquelles l'aménagement et l'exploitation de systèmes de transport de personnes pourront être autorisés dans ce parc afin de relier le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

La loi prévoit de plus que le ministre doit, dans le délai indiqué, procéder à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf ainsi qu'au démantèlement des équipements et des bâtiments qu'il détermine si ceux-ci ne trouvent pas preneur suite à l'appel d'offres ou s'ils redeviennent subséquemment à leur vente la propriété de l'État. La loi permet cependant à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog de demander au ministre de surseoir à cette fermeture dans le but de conclure une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs.

Enfin, la loi prévoit la continuation du programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford avec certaines modifications.

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:

– Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15);
- Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25).

Projet de loi n° 90

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

VENTE DES ACTIFS RELIÉS AU CENTRE DE SKI ET AU TERRAIN DE GOLF DU MONT ORFORD

I. Les bâtiments et équipements qui se trouvent sur les terres visées à l'article 4 et qui servent à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf sont mis en vente par le ministre par voie d'appel d'offres public, dans les conditions et délais qu'il fixe.

Ces conditions doivent notamment porter sur :

1° la période minimale pendant laquelle l'acquéreur sera tenu d'exploiter le centre de ski et le terrain de golf ;

2° la gestion environnementale du centre de ski et du terrain de golf à laquelle sera tenu l'acquéreur, plus particulièrement l'obligation de soumettre à l'approbation du ministre un plan de gestion environnemental prévoyant entre autres les mesures propres à assurer la protection des paysages, des ressources en eau, des milieux humides et de la biodiversité, et à empêcher ou limiter la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage ;

3° le volume d'eau qu'il est permis de puiser dans l'étang et la rivière aux Cerises afin de ne pas porter atteinte à leur productivité biologique ;

4° les garanties et les pénalités visant à assurer le respect des conditions de la vente.

Le plan de gestion environnementale doit en outre prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté de la rivière aux Cerises et des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux requis aux fins de restauration ou de protection du milieu.

2. Le ministre peut, sur les terres visées à l'article 4, pourvoir à l'établissement d'une propriété superficière en faveur de l'acquéreur des bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf, notamment par division de l'objet du droit de propriété.

Une propriété superficière ne peut être établie sur ces terres qu'aux fins de l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf.

Tout morcellement résultant de l'établissement d'une propriété superficière sur ces terres, ainsi que tout transfert ultérieur de cette propriété, sont soustraits à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 3030, du dernier alinéa de l'article 3043 et de l'article 3054 du Code civil. Toute réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un tel droit de propriété superficière doit faire état du présent article et préciser que l'immeuble concerné est une terre visée à l'article 4.

3. Toute somme perçue par le ministre en raison de la vente des actifs mentionnés à l'article 1 est versée au Fonds vert institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001).

SECTION II

INTÉGRATION DE TERRES DANS LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

4. Sont intégrées dans les limites territoriales du parc national du Mont-Orford les terres qui en ont été distraites en vertu de l'article 2 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) et qui sont occupées par le centre de ski et le terrain de golf du mont Orford.

5. Les annexes A et B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford (R.R.Q., chapitre P-9, r. 15), remplacées par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2006, sont de nouveau remplacées par celles apparaissant à l'annexe I de la présente loi.

6. L'annexe 5 du Règlement sur les parcs (R.R.Q., chapitre P-9, r. 25), remplacée par l'article 7 du chapitre 14 des lois de 2006, est de nouveau remplacée par celle apparaissant à l'annexe II de la présente loi.

SECTION III

LIENS ENTRE LE CENTRE DE SKI ET L'EXTÉRIEUR DU PARC

7. Le ministre peut, dans les zones de récréation intensive du parc national du Mont-Orford, autoriser, aux conditions qu'il fixe, l'aménagement et l'exploitation d'un ou plusieurs systèmes de transport de personnes permettant

de relier, par voie aérienne ou terrestre, le centre de ski à des développements immobiliers situés à l'extérieur du parc.

Toute demande d'autorisation pour l'établissement d'un tel système de transport doit comporter les renseignements ou documents suivants :

1° une description du projet, avec plans et devis, indiquant entre autres son emplacement, l'échéancier de réalisation, les activités liées à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du système de transport ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître les effets du projet sur le territoire du parc ;

2° une étude évaluant les effets, individuels et cumulatifs, du projet sur l'environnement naturel du parc, notamment sur les écosystèmes, la biodiversité et les paysages, et comprenant la description des mesures prévues pour prévenir ou réduire la détérioration de cet environnement, plus particulièrement les atteintes aux écosystèmes d'intérêt particulier et aux espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables, ainsi que la pollution lumineuse du ciel ;

3° une estimation détaillée des coûts du projet ainsi qu'une étude démontrant des perspectives réalistes de viabilité et de rentabilité du projet et sa contribution à la consolidation de la situation financière du centre de ski ;

4° une entente intervenue entre le demandeur et le propriétaire des bâtiments et équipements du centre de ski par laquelle ce dernier accepte que ses installations soient reliées à l'extérieur du parc par le système de transport projeté ;

5° une résolution de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog appuyant le projet, accompagnée du rapport de consultation exigé par l'article 8.

Le ministre peut, en outre des renseignements ou documents prévus au deuxième alinéa, exiger du demandeur toute autre information de nature environnementale, sociale ou économique qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision.

Ont un caractère public les renseignements ou documents transmis au ministre en application du présent article.

8. Quiconque entend présenter au ministre une demande d'autorisation pour l'établissement d'un système de transport de personnes doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, accompagné des renseignements et documents prescrits par les paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 7.

Cette municipalit   soumet le projet   une consultation publique suivant les modalit  s qu'elle d  termine; ces modalit  s doivent entre autres pr  voir la tenue d'une assembl  e publique aux fins d'entendre les personnes ou organismes qui d  sirent s'exprimer. Elle dresse ensuite un rapport des observations recueillies aupr  s du public.

9. Lorsqu'il prend une d  cision relativement   une demande d'autorisation portant sur l' tablissement d'un syst  me de transport de personnes, le ministre tient compte notamment des  l ments suivants :

1  la n cessit   de pr  venir ou de r duire le plus possible les cons quences du projet sur les composantes de l'environnement du parc et sur la pollution lumineuse du ciel, compte tenu de la vocation du parc national du Mont-Orford et de l'obligation d'assurer la conservation du milieu naturel et de maintenir le potentiel r cr atif du parc ;

2  les cons quences d'un refus pour le demandeur, pour l'exploitant du centre de ski et pour la r gion concern  e, tant sur le plan social qu' conomique ;

3  les observations recueillies aupr  s du public.

10. Le gouvernement peut, par r glement pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), constituer dans le parc national du Mont-Orford une ou plusieurs zones de r cr ation intensive destin  es   permettre la r alisation de syst  mes de transport vis  s   l'article 7.

11. Sont soustraits   l'application des articles 6, 8 et 8.1 de la Loi sur les parcs de m  me que de l'article 22 de la Loi sur la qualit   de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) les travaux ou activit  s autoris  s par le ministre en vertu des dispositions de la pr sente section.

SECTION IV

FERMETURE DU CENTRE DE SKI ET DU TERRAIN DE GOLF

12. R serve faite des dispositions de l'article 13, le ministre est tenu de proc  der   la fermeture du centre de ski et du terrain de golf si les actifs mentionn  s   l'article 1 n'ont pu  tre vendus ou si ces actifs, bien qu'ayant  t  vendus, redeviennent ult rieurement la propri  t   de l' tat. Cette fermeture doit intervenir dans les 12 mois qui suivent, selon le cas, la date   laquelle il est acquis que la vente des actifs ne peut avoir lieu ou la date   laquelle les actifs vendus redeviennent la propri  t   de l' tat.

  compter de la fermeture du centre de ski et du terrain de golf, et jusqu'  ce que le gouvernement ait exerc   le pouvoir de zonage pr  vu   l'article 9 de la Loi sur les parcs, les terres sur lesquelles se trouvent les b timents et  quipements ayant servi   leur exploitation sont r put  es constituer, selon le

cas, une zone d'ambiance ou de services au sens du Règlement sur les parcs. Le ministre procède alors au démantèlement de ces équipements de même que des bâtiments qu'il détermine.

13. Dans le cas où les actifs mentionnés à l'article 1 ne peuvent être vendus, ou redeviennent la propriété de l'État après avoir été vendus, le ministre est tenu d'en informer sans délai la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog. Sur demande de cette dernière faite dans les 30 jours de la réception de cette information, le ministre peut surseoir à la fermeture du centre de ski et du terrain de golf.

À compter de la décision sursoyant à cette fermeture, la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog dispose d'un délai de 90 jours pour conclure avec le ministre une entente prévoyant l'acquisition par celle-ci de tout ou partie de ces actifs et leur exploitation. Cette entente doit prévoir les conditions assurant la gestion environnementale du centre de ski ou du terrain de golf, selon le cas, en conformité avec les dispositions des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1.

14. La Municipalité régionale de comté de Memphrémagog est investie des pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 13, entre autres pour exploiter le centre de ski ou le terrain de golf ainsi acquis. Elle peut également en confier l'exploitation à un tiers; le contrat conclu à cette fin peut prévoir que le tiers assume le financement des travaux effectués en vertu de ce contrat, auquel cas la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas à ces travaux.

15. À défaut d'entente dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13, le ministre procède à la fermeture et au démantèlement des bâtiments et équipements du centre de ski et du terrain de golf ainsi que le prescrit l'article 12. Il en va de même, le cas échéant, pour la fermeture et le démantèlement de tout bâtiment ou équipement non acquis par la municipalité aux termes de l'entente.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le programme de réhabilitation des milieux naturels dégradés du domaine skiable du parc national du Mont-Orford, mis en œuvre par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est continué réserve faite des dispositions suivantes:

1° la période d'application de ce programme est prolongée jusqu'au 26 mai 2015;

2° le ministre peut rendre le programme applicable à la restauration de milieux dégradés dans l'ensemble du territoire du parc national du Mont-Orford, y compris dans les terres acquises en vertu de l'article 8 de la

Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14), en priorisant cependant les terres du domaine skiable;

3° le total des engagements d'investissements pour l'ensemble de la période couverte par le programme demeure établi à cinq millions de dollars.

17. La Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques est abrogée, à l'exception des dispositions de l'article 8 relatives à l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, lesquelles cesseront d'avoir effet le 26 mai 2015.

18. La procédure d'appel d'offres public lancée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le 26 mai 2010 dans le but de vendre les bâtiments et équipements servant à l'exploitation du centre de ski et du terrain de golf du mont Orford est, à compter de cette date, continuée sous l'autorité de la présente loi.

19. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi.

20. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2010.

ANNEXE I

(Article 5)

a) Annexe A du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE A

(a. 1)

PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

DESCRIPTION TECHNIQUE

PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE SHEFFORD, DE BROME,

DE STANSTEAD ET DE SHERBROOKE

AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

Un territoire situé dans les municipalités d'Eastman, d'Austin, de la Ville de Magog et du canton d'Orford, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, contenant une superficie totale de 5 946,29 hectares et se décrivant comme suit :

1. Les lots suivants du cadastre du Québec :

2 236 151, 3 576 607, 3 576 917, 3 577 587, 3 695 293 à 3 695 295, 3 695 316, 3 695 357 à 3 695 360, 3 695 374, 3 785 631 à 3 785 636, 3 785 895, 3 786 100, 3 786 117, 3 786 329, 3 786 545, 3 787 730, 3 787 941, 3 849 115, 3 849 116, 3 883 086, 3 883 087, 3 883 094, 3 945 766, 3 961 229 à 3 961 231.

Superficie: 5 689,65 hectares

2. Les lots 1 537 et 1 540 du cadastre du canton de Bolton.

Superficie: 151,21 hectares

3. Une partie du lot 1 460 du cadastre du canton de Bolton, se décrivant comme suit :

Partant d'un point situé au coin nord-est du lot 1 460 du canton de Bolton.

De là, vers le sud, la limite est dudit lot 1 460 jusqu'à une ligne parallèle et distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique. Ce dernier point ayant les coordonnées approximatives suivantes : 5 018 088 m N. et 402 757 m E. ;

De là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle sur une distance de 333,62 mètres, soit jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale d'un ruisseau, point dont les coordonnées approximatives sont : 5 018 125 m N. et 402 426 m E. ;

De là, vers le nord, la ligne de centre dudit ruisseau jusqu'au coin nord-est de la propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit (inscription n° 143 419 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers l'ouest, la limite nord de ladite propriété de Dame Maureen Morris ou ayant droit et de la propriété de M. Claude Pelchat ou ayant droit (inscription n° 124 474 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le sud, la limite ouest de ladite propriété de M. Claude Pelchat, jusqu'à un point situé sur une parallèle distante de 15,24 mètres au nord de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique ;

De là, vers le nord-ouest, ladite parallèle distante de 15,24 mètres au nord-est de la ligne centrale de la ligne de transport d'énergie électrique selon un gisement de 328° 17' 47" et une distance de 500,53 mètres. Ce point est situé à la rencontre de ladite parallèle et de l'emprise est de la servitude en faveur de Gaz Inter-Cité Québec Inc. (inscription n° 143 180 au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Brome) ;

De là, vers le nord, suivant ladite emprise, un gisement de 347° 47' 09" sur une distance de 7,54 mètres ;

De là, vers le nord-ouest, suivant ladite emprise, un gisement de 341° 28' 20" sur une distance de 44,59 mètres ;

De là, vers le nord, un gisement de 358° 57' 01" sur une distance de 553,71 mètres. Ce dernier point étant situé sur la limite nord du cadastre du canton de Bolton ;

De là, vers l'est, la limite nord du cadastre du canton de Bolton jusqu'au point de départ, soit le coin nord-est du lot 1 460.

Superficie : 96,89 hectares

4. Les îles situées dans les lacs Fraser et Stukely et dont la position de leur centroïde est définie par les coordonnées suivantes :

Lac Fraser :

- Île sans nom : 5 028 133 m N. et 408 505 m E. ;

Superficie: 0,075 hectare

Lac Stukely:

- Île Miner: 5 025 996 m N. et 402 933 m E. ;

Superficie: 8,150 hectares

- Île sans nom: 5 025 423 m N. et 404 440 m E. ;

Superficie: 0,065 hectare

- Île sans nom: 5 025 522 m N. et 404 457 m E. ;

Superficie: 0,097 hectare

- Île sans nom: 5 025 513 m N. et 404 424 m E. ;

Superficie: 0,044 hectare

- Île sans nom: 5 025 658 m N. et 403 964 m E. ;

Superficie: 0,111 hectare

Les mesures et les superficies mentionnées dans cette description technique sont exprimées en unités du Système international (SI) et le plan l'accompagnant a été dressé à partir des fichiers numériques de la compilation des arpentages et du cadastre produits, à l'échelle de 1 : 20 000, par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de l'extraction des données de la rénovation cadastrale. Les coordonnées mentionnées sont en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), projection Mercator Transverse Modifiée, fuseau 8, NAD 83.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 3 mars 2010 et conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sous le numéro 0502-0000-12.

Préparée à Québec, le 3 mars 2010 sous le numéro 1828 de mes minutes.

Original signé

Par : _____

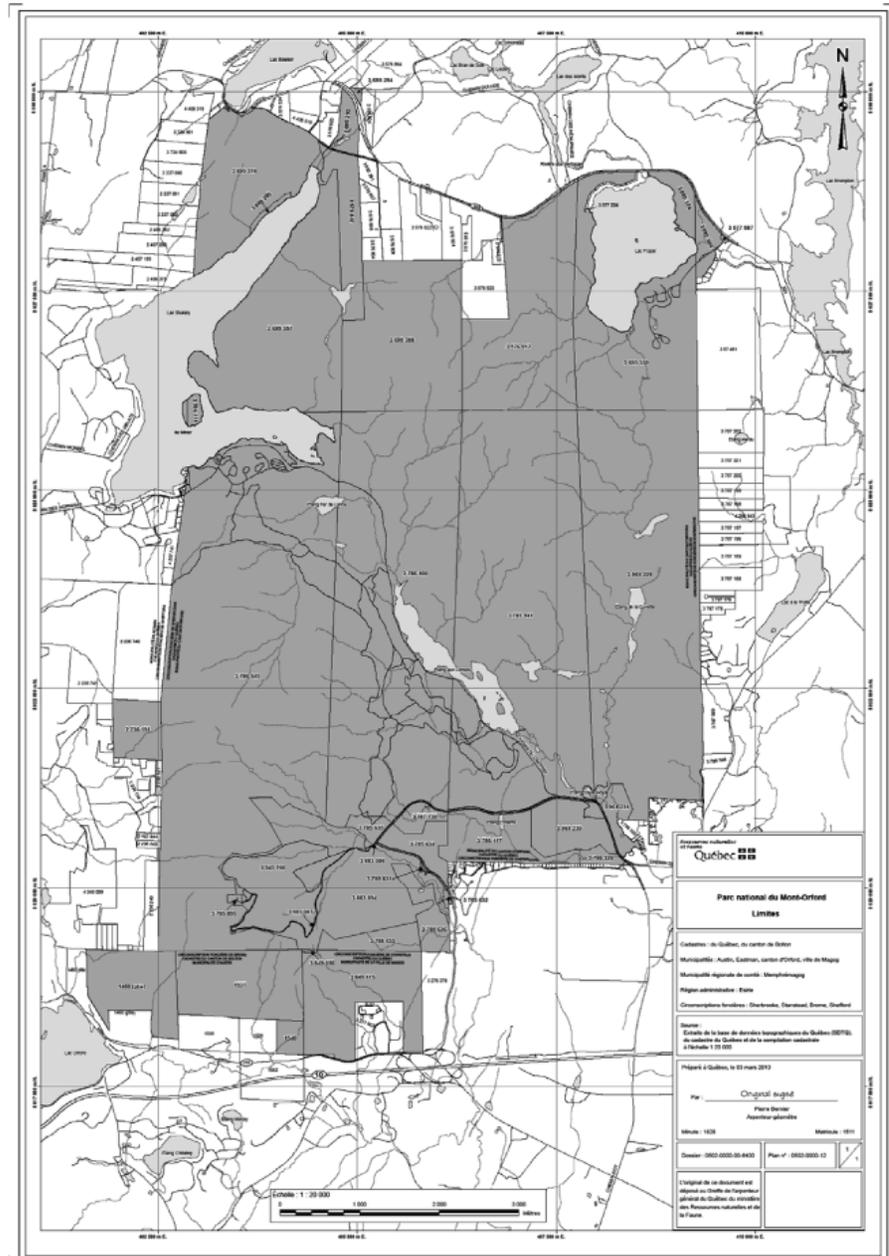
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

b) Annexe B du Règlement sur le parc national du Mont-Orford

ANNEXE B

(a. 1)

PLAN DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD



ANNEXE II
(Article 6)

ANNEXE 5
(a. 3)

CARTE DE ZONAGE DU PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

